

**Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public**  
Pôle Protection des Populations

Arrêté n° 11DS0789

**Arrêté relatif :**  
**Mesures de circulation et de stationnement**  
**Route de Saint Joseph de Porterie**  
**Mercredi 16 novembre 2022**

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police route de Saint Joseph de Porterie à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### Arrête

Article 1 - Le mercredi 16 novembre 2022, entre 8h00 et 16h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- route de Saint Joseph de Porterie, sur le parking S.

Article 2 - Le mercredi 16 novembre 2022, entre 9h30 et 16h00, la circulation des véhicules est interdite :

- route de Saint Joseph de Porterie, entre les giratoires situés au Nord de la Porte de la Beaujoire et le boulevard de la Beaujoire.

Pendant la même durée, la circulation des véhicules sur les bretelles d'accès à la Porte de la Beaujoire, des boulevards Alexander Fleming et Jacques Monod est interdite.

Article 3 - Le mercredi 16 novembre 2022, entre 8h00 et 16h00, la barrière automatique de contrôle d'accès de la rue Pays de la Loire (côté entrée n°2) sera mise en fonctionnement, les entrées et sorties devront s'effectuer côté entrée principale du Parc des Expositions.

Article 4 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 6 - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les véhicules autorisés par les services de police.

Article 7 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 8 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 9 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 10 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 12 - Les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 13 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2022

Pascal BOLO



Le Vice-Président  
Pour la Présidente